

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LAS ASPERAS

1° Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping LAS ASPERAS implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3° Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° Bureau d'accueil

Ouvert de 8 à 12 heures et de 15 à 19 heures.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5° Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6° Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7° Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8° Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Chacun pourra étendre son linge sur un petit étendoir mobile à proximité de sa résidence à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. L'étendoir mobile est toléré jusqu'à 10 heures et devra être rangé s'il ne sert pas. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le sol de l'emplacement devra rester naturel. Si certains locataires le souhaitent, ils pourront aménager un petit cheminement d'une largeur maximum de 60 cm allant de l'entrée de la parcelle à l'escalier de la terrasse, pour cela, l'exploitant mettra à leur disposition du gravier spécifique.

Les abris de jardin sont interdits, seuls sont autorisés des coffres d'un modèle fourni exclusivement par l'exploitant.

La mobilité de la résidence de loisirs doit toujours être assurée. Les jupes des résidences de loisirs doivent rester libres de tout rajout de pierres ou autres graviers pour permettre la ventilation et pouvoir être ôtées à tout moment. La barre d'attelage doit toujours rester posée à l'avant du mobil-home.

Tout auvent ou autre véranda sont interdits. Les paraboles ou autres antennes sont interdites.

Pour des raisons de voisinage et de qualité, et concernant la fourniture d'une climatisation individuelle, seul le modèle fourni et installé exclusivement par un artisan agréé par l'exploitant est autorisé.

Il est strictement interdit de « repiquer » des prises de courant ou d'opérer une extension de réseau à partir du mobil-home vers la terrasse ou tout autre emplacement. Il en est de même pour toute extension du réseau d'eau. S'agissant d'une extension de réseau électrique limitée au seul mobil-home (par exemple ajout d'une applique extérieure supplémentaire), toute modification devra être faite par un artisan qualifié au risque d'engager sa responsabilité et perdre le bénéfice de la garantie et de l'assurance. Il est interdit de stocker quoique ce soit sous le mobil-home.

10° Nos amis les animaux

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Leur comportement ne doit pas nuire à la tranquillité, à la sécurité et à la propreté du camping. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire. Ils sont interdits pour les visiteurs.

Le client doit fournir une attestation d'assurance et de vaccination le concernant en conformité avec le règlement intérieur et les notes de service. Les chiens de première catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls, ...) et de 2ème catégorie « chiens de garde et de défense » (rottweiler...) sont interdits.

11° Assurances

Les clients bénéficient pendant leur séjour de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant pour tous les dommages corporels ou matériels dont nous aurions été reconnus responsables à l'égard des campeurs. Il appartient aux clients de souscrire une assurance pour leur voiture, résidence mobile ou matériel, les garantissant en matière de responsabilité civile, dommages, vol, etc.

12° Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits, seuls sont autorisés les barbecues fonctionnant au gaz ou à l'électricité répondant aux normes CE, à l'exclusion de toute autre forme de combustible. Un barbecue « collectif » est à la disposition de chacun dans le respect des consignes de sécurité habituelles : ne pas faire de feu en cas de vent, s'assurer de la disponibilité des moyens pour éteindre le feu, ne jamais laisser un feu sans surveillance, ne pas laisser un enfant à proximité.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13° Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14° Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, pourra être due pour le « garage mort ».

15° Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

16° Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

17° Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de Perpignan sont seuls compétents pour connaître les litiges.